

GE_GERICHTE ACJC/1801/2020 vom 18. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1801_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1801/2020 du 18 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1801/2020 del 18 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre la décision querellée, qui est une décision de mesures provisionnelles rendue dans une cause de nature non patrimoniale (art. 308 al. 1 let. b CPC). Interjeté dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'intimée est recevable car elle est pertinente pour trancher les questions litigieuses relatives aux relations entre l'enfant mineur D_____ et son père.

E. 3

L'intimée a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à ce que le droit de visite fixé par le Tribunal un samedi sur deux en milieu protégé soit porté à trois heures au lieu d'une heure comme le requiert l'appelant. Elle était en outre d'accord pour que son époux prenne contact téléphoniquement une fois par semaine avec D_____, par exemple le mercredi en fin de journée. Ces modalités de relations personnelles entre D_____ et son père paraissent conformes à l'intérêt de l'enfant et peuvent par conséquent être entérinées, à condition toutefois qu'elles soient réalisables au regard de l'organisation du lieu protégé choisi. Le

chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera dès lors modifié en ce sens.

E. 4

Le Tribunal a considéré qu'il convenait de maintenir les mesures d'éloignement ordonnées sur mesures superprovisionnelles au vu des violences exercées par

- 7/11 -

C/9574/2020 l'appelant à l'encontre de l'intimée et de son compagnon le 14 mai 2020 ainsi que de l'ordonnance pénale dont l'appelant avait fait l'objet le 15 mai 2020.

L'appelant fait valoir qu'il n'est pas seul responsable de "la violence permanente du couple, ainsi que de la rixe du 14 mai 2020" et que "le Tribunal a surestimé la violence de l'appelant" et "sous-estimé la violence de l'intimée". Il n'avait jamais exercé de violence à l'égard de son fils.

L'intimée fait valoir que les mesures d'éloignement se justifient également à l'égard de D_____ car l'appelant est allé au moins à deux reprises chercher l'enfant à l'école pour l'emmener à l'étranger à son insu, afin de faire pression sur elle.

E. 4.1

Selon l'art. 28b CC, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers et de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements. L'art. 28b CC protège la personnalité contre des atteintes spécifiques, à savoir celles qui prennent la forme de violence, menaces ou harcèlement. La violence s'entend comme une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. La violence psychique peut se manifester notamment par de la violence verbale, des bris d'objets, des menaces de suicide ou encore par une pression d'ordre économique. Il s'agit d'une notion large, qui englobe des comportements très divers. Pour tomber sous le coup de la norme, l'atteinte doit toutefois présenter un certain degré d'intensité. Cette exigence vise à éviter que tout comportement socialement incorrect ne donne lieu à une action fondée sur l'art. 28b CC. Les menaces se rapportent à des situations dans lesquelles des atteintes illicites à la personnalité sont à prévoir. Ici encore, un certain degré d'intensité est requis. La menace proférée doit être sérieuse et susciter chez la victime une crainte légitime quant à son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale ou à celle de personnes qui lui sont proches, à l'instar de ses enfants (JEANDIN/PEYROT, Commentaire romand, n. 11-13 art. 28b CC). A teneur de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que des violences ont eu lieu de manière récurrente dans le couple.

- 8/11 -

C/9574/2020

Sa version des faits selon laquelle l'intimée serait responsable de ces violences n'est pas vraisemblable.

S'agissant de l'incident du 14 mai 2020, les allégations de l'intimée, qui explique que l'appelant a pénétré de force dans son appartement, sont corroborées par les photographies produites, desquelles il ressort que la porte de l'appartement a été forcée et la serrure endommagée. I_____, occupante de l'appartement en question, a de plus confirmé que la porte d'entrée était endommagée et la serrure arrachée du mur. Les affirmations de l'appelant, selon lesquelles F_____ aurait lui-même cassé sa propre porte ne sont pas crédibles. I_____ a également déclaré avoir vu l'appelant donner un coup de poing au visage de l'intimée.

Le certificat médical produit par cette dernière atteste qu'il y a des lésions qu'elle a subies. Il paraît invraisemblable que l'intimée se soit blessée à la pommette gauche en attaquant son époux, comme celui-ci l'allègue.

Le fait que l'appelant n'ait pas été blessé, contrairement à l'intimée, corrobore la version des faits donnée par celle-ci.

Il est donc vraisemblable que l'appelant s'est montré violent physiquement à l'égard de son épouse. Dans la mesure où l'intimée vit avec D_____, celui-ci est susceptible d'assister à des actes de violence, ce qui est de nature à porter atteinte à son intégrité psychique.

L'interdiction prononcée par le Tribunal de se rendre à l'école de D_____ se justifie quant à elle au regard du risque d'enlèvement de l'enfant par son père.

En effet, l'appelant est allé à deux reprises chercher l'enfant à l'école pour l'emmener à l'étranger sans l'accord de l'intimée, une fois en France et une fois en Espagne. Le document en espagnol sur lequel l'appelant se fonde pour prétendre que son épouse était d'accord avec ces voyages est dénué de force probante, car il est tronqué et non traduit en français.

Il ressort des pièces produites que le voyage en Espagne de l'appelant avec l'enfant, qui s'est déroulé en novembre 2019, hors vacances scolaires, alors que l'enfant aurait dû être à l'école, avait pour but de faire pression sur l'intimée pour qu'elle accepte, sous la contrainte, les termes de la séparation qu'il proposait.

Ce comportement est constitutif de violences psychologiques et de menaces au sens de l'art. 28b CC.

Le risque perdure à ce jour puisque l'appelant ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Aucun élément du dossier ne permet en l'état de retenir qu'il modifiera son comportement à l'avenir.

- 9/11 -

C/9574/2020

Compte tenu des épisodes de violences physiques et psychologiques susmentionnés, la restriction des contacts téléphoniques ou par voie électronique entre l'appelant et son fils se justifie également. Il est en effet vraisemblable qu'il existe un risque que l'appelant tente d'impliquer son fils dans le conflit parental, afin d'exercer de nouvelles pressions psychologiques sur l'intimée.

Les mesures ordonnées par le Tribunal sont par ailleurs proportionnées, en ce sens qu'elles permettent à l'appelant de garder un contact régulier avec son fils, par le biais du droit de

visite en milieu protégé et de contacts téléphoniques.

Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de maintenir les mesures d'éloignement ordonnées par le Tribunal jusqu'à ce que celui-ci ait pu mener à bien toutes les mesures d'instruction nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les questions litigieuses.

La levée de ces mesures en l'état serait prématurée, étant précisé que cette question devra être réexaminée au moment du prononcé du jugement au fond.

Les chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance querellée sera par conséquent confirmé. Le chiffre 6 sera quant à lui modifié pour tenir compte du fait que les parties se sont mises d'accord pour que l'enfant ait un contact téléphonique hebdomadaire avec son père.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige et de son caractère familial, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 26 et 37 RTFMC), seront mis à charge des parties à raison d'une moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. let. c CPC).

Dans la mesure où celles-ci plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement mis à charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 CPC).

Chacune des parties gardera ses propres dépens d'appel à sa charge.

* * * * *

- 10/11 -

C/9574/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/522/2020 rendue le 25 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9574/2020- 2. Au fond : Annule les chiffres 1 et 6 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau : Réserve à A_____ un droit de visite sur son fils D_____, né le _____ 2011, lequel s'exercera en milieu protégé, dans les limites des possibilités d'accueil, à raison de trois heures au maximum, un samedi sur deux. Donne acte aux parties de ce qu'elles conviennent que A_____ pourra prendre contact téléphoniquement une fois par semaine avec D_____, le mercredi en fin de journée, sauf accord contraire des parties. Fait interdiction à A_____, sous réserve du droit de visite et des contacts téléphoniques susmentionnés, de prendre contact de quelque manière que ce soit avec D_____, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique ou de lui causer d'autres dérangements. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge des parties, à raison d'une moitié chacune, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr. Dit que lesdits frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

- 11/11 -

C/9574/2020 Dit que chacune des parties gardera ses propres dépens d'appel à sa charge.
Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Cause de nature non pécuniaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.